Fiche pratique 4:



Le registre des activités de traitement

Le registre des activités de traitement (« registre ») doit être tenu par le responsable du traitement sous forme écrite ou électronique. Son format est libre. Il permet au responsable de traitement de documenter sa conformité au RGPD, ce qui est un élément important du principe de responsabilité ou d' « accountability ».

Le contenu du registre doit comprendre des informations sur tous les traitements de données effectués par l'organisation (Art. 30 du RGPD). Il comporte, pour chaque traitement, notamment les informations suivantes, lesquelles nécessitent de comprendre les principes fondamentaux du RGPD:

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du DPO (v. fiche pratique n° 2);
- les finalités du traitement. La finalité est l'objectif en vue duquel le traitement des données est opéré. Les objectifs poursuivis doivent être choisis et connus avant le début du traitement (v. encart sur les critères des finalités);
- les catégories de personnes concernées ;
- les catégories de données. Le principe de minimisation doit être appliqué. Il prévoit que vous devez traiter uniquement les données qui sont nécessaires (et non seulement utiles) à la réalisation des finalités;
- les catégories de destinataires (y compris dans des pays tiers);
- les délais de conservation des données (sinon les critères pour justifier cette durée). Le principe de limitation de la conservation doit être appliqué, lequel prévoit que les données doivent être conservées « pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en place pour protéger les données. Le principe d'intégrité et confidentialité doit être appliqué, lequel prévoit que vous devez assurer l'intégrité et la confidentialité des données à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment contre un traitement non-autorisé ou illégal et contre la perte, destruction ou altération accidentelle des données.
- le cas échéant: les transferts de données vers des pays tiers (c'est-à-dire hors de l'espace économique européen) et les coordonnées du responsable conjoint du traitement.

RED FLAG: En cas de demande émanant de la CNPD, le registre devra lui être mis à disposition.

Les finalités doivent être

- Déterminées : la finalité vise effectivement à limiter les opérations de traitement à une finalité précise et prédéfinie.
- Explicites: l'explication donnée doit être à même de permettre à tout un chacun de comprendre la finalité poursuivie, indépendamment des différences sociales ou linguistiques pouvant exister entre les individus.

Légitimes, L'utilisation des données personnelles aux fins indiquées doit être conforme à la loi.

RED FLAG: Les données personnelles ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités initialement déterminées (Art. 5.1.c. du RGPD).